

M.P. ayant requis : R. MOSSAY
Gr. : E. COURA

ENTRE
Le Procureur du Roi, comme partie publique,
ET

[REDACTED]
née à [REDACTED] le [REDACTED]
non inscrit
RRN: [REDACTED]
de nationalité belge

- prévenue, **détenue**, présente - assistée de Me G. DETOURNAY

d'avoir :

A. à LIEGE, avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir :

1. **le 10/11/2020**, une coloration pour cheveux, d'une valeur indéterminée, au préjudice de DELHAIZE (LI18.LA.90648/2020 - SF 3);
2. **le 23/12/2020**, 3 bières GORDON, d'une valeur indéterminée, au préjudice de CARREFOUR MARKET (LI12.LA.104676/2020 - SF 5);
3. **le 24/12/2020**, 4 canettes de bière et un poulet épicé, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de CARREFOUR (LI12.LA.104915/2020 - SF 2);
4. **le 04/01/2021**, un paquet de fromage, un pot de mayonnaise et un produit cosmétique, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de DELHAIZE (LI12.LA.3753/2021 - SF 4);
5. **le 03/02/2021**, 2 canettes de LEFFE blonde, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de DELHAIZE (LI12.LA.13220/2020 - SF 1);

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

RECIDIVE

Avec la circonstance que la prévenue se trouve en état de **RECIDIVE LEGALE** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf ce qui excède la détention préventive, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 30/08/2019, du chef de vol avec violences et vol, coulé en force de chose jugée.

(art 56 al 2 CP)

*** *** ***

I. La procédure

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance du 05.03.2021 par laquelle la Chambre du conseil a ordonné le renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel,
- la citation à comparaître signifiée le 17.03.2021 à la requête du Procureur du Roi,
- le procès-verbal de l'audience du 01.04.2021.

II. La responsabilité pénale

1)

La prévenue reconnaît les 5 vols qui lui sont reprochés.

Il n'y a pas grand-chose à en dire, la prévenue ayant volé dans des grandes surfaces de la nourriture (du poulet, du fromage, de la mayonnaise, une baguette, du persil), de la bière (elle en consomme entre 2 et 2,5 litres par jour) et des produits cosmétiques (du maquillage, un après-shampooing, une coloration. Elle dit vouloir être présentable lors de la rencontre avec sa fille).

Le Tribunal relève que les vols concernent tous des produits de première nécessité, à savoir de quoi manger, boire de la bière (la prévenue a un problème d'alcoolisme) et soigner un minimum son apparence.

Les préventions sont établies

III. La répression pénale

1)

Les préventions déclarées établies dans le chef de la prévenue constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse au sens de l'article 65 du Code pénal. Elles doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

2)

La prévenue se trouve en état de récidive générale pour avoir commis les faits dont le Tribunal est saisi et qui sont déclarés établis moins de 5 ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'une mesure de sursis partiel d'une durée de 5 ans qui lui a été infligée ainsi qu'il résulte des mentions dûment signées de la copie certifiée conforme du jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 30.08.2019 passé en force de chose jugée jointe au dossier répressif.

3)

Afin de déterminer l'objet et le taux de la peine à infliger à la prévenue, le tribunal a égard :

- à l'atteinte portée au patrimoine d'autrui,
- à la répétition des faits,
- à la circonstance que le préjudice est limité,
- à l'objet des préventions de vol, à savoir des besoins de première nécessité de très faible valeur,

- aux nombreux antécédents judiciaires de la prévenue, dont des antécédents spécifiques,
- à la détention déjà subie (70 jours).

Le Tribunal relève la situation sociale de la prévenue.

Celle-ci déclare vivre à la rue depuis juillet 2020. Elle est sans domicile fixe, vit en abris de nuit, est en attente d'une aide du CPAS de Liège et est sous traitement à la méthadone. Elle connaît également un problème d'alcoolisme (2 à 2,5 l de bière par jour). Elle avait faim lors des vols et était en manque d'alcool. Elle ne perçoit encore aucune aide sociale, son dossier étant en cours de traitement.

4)

La prévenue a sollicité le bénéfice d'une mesure de sursis probatoire afin d'assortir la peine d'emprisonnement requise par le ministère public.

Ce type de dossier montre les limites de l'intervention de la justice et de l'approche carcérale. Sans aucun doute les commerçants n'ont pas à nourrir toutes les personnes nécessiteuses liégeoises mais la question de l'utilité d'une peine d'emprisonnement ferme se pose.

L'emprisonnement de la prévenue n'a pas donné les résultats escomptés dans le passé. Certes, les mesures de probation sont des échecs en raison du déclassement social complet de la prévenue. Si celle-ci disposait d'un minimum de moyens d'existence, elle n'en serait pas réduite à vivre de l'aide d'associations pour se nourrir ou de vols alimentaires. Son alcoolisme doit être traité, ce qui mettrait un terme au vol de bouteilles et de canettes de bière. Si elle pouvait vivre plus décemment, avec le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale, elle ne serait plus réduite à voler les quelques modestes produits cosmétiques lui permettant de conserver une apparence digne. Sa toxicomanie est en cours de traitement et ses efforts doivent être encouragés. Son compagnon, qui vit lui aussi dans les plus grandes difficultés, est parvenu à économiser quelques 1000 euros pour prendre en location un appartement et payer la caution.

L'incarcération de la prévenue s'avèrerait inutile en l'espèce. Son passé le démontre. Ses condamnations successives à des peines d'emprisonnement n'ont pas été en mesure d'empêcher sa récidive dès lors que les problèmes à l'origine de la commission des infractions persistent. Incarcérée, elle ira grossir la cohorte d'une frange de la population carcérale dont le profil se caractérise par la pauvreté, le désœuvrement, l'absence de domicile, un milieu social défavorisé, une éducation limitée, des problèmes de santé, la toxicomanie... Une autre réponse doit être privilégiée pour ce type de situations.

La loi pénale ne peut être utilisée comme réponse aux défis de la pauvreté et de la marginalité. Seule une politique publique interventionniste et bienveillante peut présenter quelque chance de succès. Il est évidemment facile de l'écrire, moins d'y parvenir, le Tribunal en a bien conscience. Mais la question de l'enfermement se pose dans ce dossier si l'on veut bien avoir égard au coût que représente l'incarcération d'un détenu. L'argent du contribuable serait davantage utile dans un programme social que dans un programme carcéral. Evidemment, les niveaux de pouvoir concernés ne sont pas les mêmes.

En outre, malheureusement, la prison ne se limite pas à la seule privation de liberté, le système y ajoutant une absence de prise en charge (qui prive l'incarcération des outils qui ont été prévus pour la rendre socialement utile) et une souffrance humaine inutile du fait des conditions de

détention alors que « l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté (doit) s'effectue(r) dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales »¹ et que, « durant l'exécution de la peine, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de l'incarcération². L'emprisonnement doit être réservé aux cas où la sécurité ou la santé publiques sont en danger. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour rappel, l'article 9, § 2, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 dispose que « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre ». La dignité humaine, qui se trouve au cœur même du système mis en place par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté³. Bien que la Convention ne garantisse pas, en tant que tel, un droit à la réinsertion, le principe de réinsertion, qui vise le retour dans la société d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale, se trouve reflété dans diverses normes internationales, est aujourd'hui reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à plusieurs articles de la Convention et y revêt même une importance croissante⁴.

S'agissant des toxicomanes, le Tribunal relève que le législateur a clairement marqué sa préférence pour une approche médicalisée, plutôt que purement répressive, de la toxicomanie. Sa volonté est claire et a été réaffirmée à diverses reprises. La loi du 9 juillet 1975, qui a introduit le sursis extraordinaire au profit des toxicomanes, poursuivait un but à la fois social et médical. Le Sénat avait marqué « sa faveur pour les cures de désintoxication »⁵ et la Chambre des représentants s'est dite « surtout préoccupée des possibilités d'assurer un traitement et un encadrement efficace du toxicomane »⁶. La Cour constitutionnelle en a déduit que le législateur avait entendu aider les toxicomanes, et principalement les jeunes toxicomanes, considérés comme victimes plutôt que comme auteurs⁷. La loi du 3 mai 2003 a poursuivi cette politique criminelle en étendant le sursis extraordinaire. L'exposé des motifs déposé par le gouvernement insiste sur ses objectifs qui sont « une baisse du nombre de citoyens dépendants, une diminution des problèmes physiques et psychosociaux que peut engendrer l'abus de drogue (et) une diminution des conséquences négatives du phénomène de la drogue pour la société »⁸. Ainsi que l'a relevé la Cour constitutionnelle, le champ d'application de l'article 9 a été élargi en vue d'établir une distinction claire entre la poursuite d'une consommation personnelle et la

¹ Art. 5, §1^{er}, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

² Art. 6, §2, de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

³ Cour eur. D.H., arrêt Murray c. Pays-Bas du 26 avril 2016 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 101.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt Murray c. Pays-Bas du 26 avril 2016 rendu en grande chambre à l'unanimité, §§ 102-103.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 454/2, p. 5.

⁶ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1974-1975, n° 608/2, p. 4.

⁷ C. const., 6 décembre 2018, n° 176/2018 ; C.A. (audience plénière), 21 décembre 2005, n° 197/2005, C.A.-A., 2005, p. 2573.

⁸ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2002-2003, n° 1888/1, p. 9.

poursuite d'un but de lucre⁹. Enfin, la loi du 7 février 2014 a une fois encore étendu le sursis extraordinaire. La Chambre des représentants rappela l'intérêt de se focaliser davantage sur les effets sociaux secondaires de la consommation de drogues¹⁰.

La résolution 1938 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la promotion d'alternatives à l'emprisonnement insiste sur le fait que les mesures de désintoxication et de réinsertion des toxicomanes méritent une attention particulière¹¹.

La prévenue se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire à l'exécution des peines organisée par la loi du 29 juin 1964, n'ayant pas encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de trois ans. Cette mesure, assortie de conditions qu'elle s'est engagée à respecter, lui sera accordée, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de favoriser sa désintoxication et son amendement.

L'intérêt tant de la société que de la prévenue réside dans une prise en charge sociale et médicalisée. Cette dernière ne peut être abandonnée à sa toxicomanie, et ce d'autant que les infractions commises s'inscrivent dans sa vie marginale de toxicomane sans domicile fixe.

5)

Le bénéfice de circonstances atténuantes peut lui être accordé eu égard à l'absence de toute condamnation à une peine criminelle dans son chef. Cette circonstance justifie de ne pas la condamner à une peine d'amende qui serait, par ailleurs, eu égard à sa situation financière précaire et sa situation sociale délicate, non seulement irrécouvrable mais encore désocialisante.

V. Les intérêts civils et les frais

La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 euros ne sera pas prononcée à charge de la prévenue dès lors qu'elle est dans les conditions légales de l'aide juridique de deuxième ligne.

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
56, 65, 85, 461, 463 du Code pénal,
14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

⁹ C. const., 6 décembre 2018, n° 176/2018 ; C.A. (audience plénière), 21 décembre 2005, n° 197/2005, C.A.-A., 2005, p. 2573.

¹⁰ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, Rapport fait au nom de la Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 3112/2, p. 6.

¹¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1938 (2013) sur la promotion d'alternatives à l'emprisonnement, point 9.6.

1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

**Le Tribunal,
Statuant contradictoirement,**

Admet, en application de l'article 85 du Code pénal, des circonstances atténuantes au bénéfice de la prévenue ;

AU PENAL

Condamne [REDACTED] en état de récidive générale du chef des préventions A1, A2, A3, A4 et A5 à une **peine d'emprisonnement de 3 mois** ;

Dit qu'il sera **sursis** pendant **3 ans** à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention déjà subie, moyennant le respect des **conditions** suivantes :

- se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné par la Maison de justice (4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 32, tél : 04/238.14.11),
- avoir une adresse fixe ou de référence et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice,
- répondre aux convocations de l'assistant de justice et de la commission de probation et les informer de ses adresses successives,
- suivre une cure de désintoxication aux substances stupéfiantes,
- se soumettre au besoin à un suivi médical et psychologique auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
- se soumettre à des mesures de contrôle, au rythme déterminé par l'assistant de justice, aux fins de vérifier la réduction de la consommation puis l'abstinence de consommation de substances stupéfiantes, ces mesures de contrôle devant être effectuées auprès d'un médecin ou d'un organisme déterminé en collaboration avec l'assistant de justice,
- s'abstenir de fréquenter les lieux où se réunissent des personnes toxicomanes,
- ne pas commettre d'infractions,
- et ensuite chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi, et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité ou, en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi.

La condamne à payer 1 fois la somme de 25,00 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1 fois **200,00 euros** au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

La condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de **50,00 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

Constate que l'action publique n'a pas engendré de frais à ce jour.

AU CIVIL

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé par :

Monsieur F. KUTY, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **seizième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **quatorze avril deux mille vingt et un**, où le siège était composé comme suit :

Monsieur F. KUTY, juge unique,
assisté de Madame D. MONFORT, greffier,

en présence du procureur du Roi, en la personne de

D. MONFORT
Greffier

F. KUTY
Juge